



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE

MERCREDI 7 MAI 2025 - 18h30

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme. LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), LE DEVEHAT Emmanuel, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme ANDRAUD Julie, MM. DUMAURE Jean-Louis, VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfn.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers traités issus de faits de jeu : 6
- Dossiers traités issus d'incivilités : 5
- Mesure à titre conservatoire : 13
- Joueur ayant joué suspendu : 2
- Dossiers pour 3ème avertissement : 12
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- * La commission prend connaissance du courriel du club de FC THENON LIMEYRAT, concernant une demande de renseignement, réponse est faite.
- * Nathalie LONGUEVILLE fait un retour du dernier comité de direction du District.
- * La commission prend connaissance du courriel du club de FC BELVESOIS, concernant l'audition programmée le 17 mai, réponse est faite.
- * Le Président de la commission regrette une augmentation des incivilités sur ces dernières semaines, et espère un apaisement pour l'approche de la fin de saison et des matchs à enjeux afin que le phénomène ne continue pas de croître.
- * La commission prend note d'un oubli dans le relevé de décision publié concernant le PV du 01.05.2025, la commission tient à s'excuser auprès des personnes concernés, et rappelle que ce document ne se substitue en aucun cas au PV officiel, il permet un simple aperçu des décisions prises par la commission.

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°28829353 – U.S.MARSANEIX 1 - TERRASSON USA 1
Compétition : Départemental 3 Poule D du 16/03/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction, la commission décide de maintenir les mesures à titre conservatoire déjà en place (voir extrait du PV du 14.04.2025) et de mettre en délibérée les décisions afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de U.S.MARSANEIX :

le club de TERRASSON USA :

L'audition aura lieu le samedi 17 mai à 14h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°28828050 – PERIGUEUX FOOT 1 - BERGERAC LA CATTE 1
Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 12/04/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction, la commission décide de maintenir les mesures à titre conservatoire déjà en place (voir extrait du PV du 16.04.2025) et de mettre en délibérée les décisions afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audion, d'après l'arcle 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de PERIGUEUX FOOT :

le club de BERGERAC LA CATTE :

L'audition aura lieu le lundi 19 mai 2025 à 19h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS MIS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°28828401 – ROUFFIGNAC OC 1 - CHAMPCEVINEL AS 1
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 27/04/2025

Pour rappel :

En date du 01.05.2025, la commission de discipline a pris les décisions suivantes :

Dossier n°22867073

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement menaçant envers un officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 28.04.2025

Dossier n°22877574

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé envers un officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

Pour le club de CHAMPCEVINEL AS :

* La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude du licencié envers l'arbitre de la rencontre amenant son exclusion ? Puis dans un second temps, le comportement et l'attitude du licencié envers l'arbitre de la rencontre ?

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828401, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, l'extrait du PV du 01.05.2025, ainsi que la totalité des rapports demandés et reçus.

A noter que Mme LONGUEVILLE Nathalie et Mme DEVALEIX Yolande ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22867073

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement menaçant envers un officiel avec multiples circonstances aggravantes.

Décision : 15 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4 à compter du 28.04.2025, assorti de 100 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 15



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°22877574

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé envers un officiel avec circonstances aggravantes.

Décision : 3 mois de suspension ferme à compter du 02.05.2025, assorti de 40 euros d'amende.

Match n°28841494 – RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET 1 - ANNESSE ET BEAULIEU 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 27/04/2025

Pour rappel :

En date du 01.05.2025, la commission de discipline a pris les décisions suivantes :

Dossier n°22877561

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé envers un officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié à l'encontre de l'arbitre avant et après la rencontre.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841494, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, l'extrait du PV du 01.05.2025, ainsi que la totalité des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22877561

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé avec circonstances atténuantes.

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°28828870 – PERIGORD VERT ES 1 - CHAMPAGNACOISE SA 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 27/04/2025

Pour rappel :

En date du 01.05.2025, la commission de discipline a pris les décisions suivantes :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 15



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que la commission n'a pas d'autres éléments en sa possession, il convient de faire une demande de rapport complémentaire.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés

Pour les officiels :

Pour le club de PERIGORD VERT ES :

Pour le club de CHAMPAGNACOISE SA :

* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de PERIGORD VERT ES lors de la rencontre.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828870, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, l'extrait du PV du 01.05.2025, ainsi que les rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF:

les officiels :

club de PERIGORD VERT ES :

club de CHAMPAGNACOISE SA :

L'audition aura lieu le samedi 24 mai 2025 à 9h45 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°28829069 – ST VINCENT CONNEZAC 1 - RAZACOIS AIGLONS 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 26/04/2025

Pour rappel :

En date du 01.05.2025, la commission de discipline a pris les décisions suivantes :

Dossier n°22872811

club de LES AIGLONS RAZACOIS :

- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers un officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés

club de ST VINCENT CONNEZAC :

club de LES AIGLONS RAZACOIS :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié envers l'arbitre de la rencontre quand et où ont eu lieu les échanges et qu'elle a été l'attitude de l'arbitre en réponse.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829069, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, l'extrait du PV du 01.05.2025, ainsi que la totalité des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22872811

club de LES AIGLONS RAZACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers un officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de ST VINCENT CONNEZAC :

le club de LES AIGLONS RAZACOIS :

L'audition aura lieu le samedi 24 mai 2025 à 8h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°28830570 – ENT. HAUT GENIS SAL1 - JAVERLHAC 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 01/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830570 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre .

Jugeant en première instance,

Dossier n°22875612

club de F.C. JAVERLHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28829345 – U.S.MARSANEIX 1 - CONDAT SUR VEZERE FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 01/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829345, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et celui du délégué officiel, ainsi que différents documents fournis par le club de CONDAT FC.

Jugeant en première instance,

- Considérant que la commission de discipline se doit de soumettre les décisions à une instruction, la commission nomme M. BLOSSIER Alain instructeur du match.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 6 | 15



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de UNION SPORTIVE MARSANEIX ..

DÉCISIONS :

Dossier n°22875504

club de CONDAT F.C. :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Dossier n°22875507

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Dossier n°22875505

club de CONDAT F.C. :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

Dossier n°X

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité en dehors de la rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.05.2025

Match n°28829228 – LA FORCE GINESTET P. 1 - LALINDE COUZE SAUVEB 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829228 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22894102

club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28830006 – PAYS MONTAIGNE GURC. 3 - NAUSSANNE/SAB 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830006. ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,



Dossier n°22893344

club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n° 28830828 – BRANTOMOIS CA 2 - JUMILHACOISE US 2

Compétition : Départemental 4 Poule A du 03/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830828. ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre . Du courrier de U.S. JUMILHACOISE.

A noter que Mme LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier complémentaire

club de U.S. JUMILHACOISE :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de U.S. JUMILHACOISE..

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en tant qu'arbitre assistant.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.05.2025

Dossier complémentaire

club de U.S. JUMILHACOISE :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de U.S. JUMILHACOISE.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en dehors de la rencontre.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.05.2025

Dossier n°22884433

club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Dossier n°22884434

club de U.S. JUMILHACOISE :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 04.05.2025

Dossier complémentaire

arbitre de la rencontre :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre .

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et à l'image de sa fonction.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.05.2025

*** La commission transmet l'information au PA24.**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels :

Pour le club de C.A. BRANTOMOIS :

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

L'audition aura lieu le samedi 24 mai 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°28828064 – ALLIANCE DRONNE 1 - BERGERAC STELLA J 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 03/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828064, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22884185

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène envers officiel après exclusion avec circonstances aggravantes.

Décision : 7 matchs de suspension ferme à compter du 04.05.2025, assorti de 80 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28828589 – C.O.C. CHAMIERES 2 - COTEAUX PECHARMANT 2

Compétition : Départemental 2 Poule B du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828589, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22890022

club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



Match n°28828880 – CHAPELLOISE JS 1 - CHAMPAGNACOISE SA 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828880, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22893776

club de J.S. CHAPELLOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 05.05.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28841497 – NEUVIC ST LEON AS 2 - RC CHAPELLE GONAGUET 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841497, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22892641

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité en dehors d'une action de jeu.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 05.05.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés :

le club de A.S. NEUVIC ST LEON:

le club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude d'un licencié envers l'autre licencié et inversement ?**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 13 mai 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°28830829 – OLYMPIQUE CUBJACOISE 1 - ENT. CONDAT VILLAC 3

Compétition : Départemental 4 Poule A du 04/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830829, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre , ainsi qu'un courrier du président du club de OLYMPIQUE CUBJACOISE et arbitre assistant 1 de la rencontre.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que la commission de discipline se doit de soumettre les décisions à une instruction, la commission nomme Mme CLOFF Véronique instructrice du match.
- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de OLYMPIQUE CUBJACOISE.
- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT. CONDAT VILLAC

DÉCISIONS :

Pour le club de OLYMPIQUE CUBJACOISE.:

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : Huis clos et interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 12.05.2025. Au vu de la gravité des faits et par souci de sécurité, la commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes séniors.
- Pourront se trouver dans le stade ou participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI.
- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure à titre conservatoire.
- Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :
 - Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aurait pas la responsabilité de respecter un huis clos, mais le club de OLYMPIQUE CUBJACOISE n'aura pas de dérogation à l'interdiction de déplacement de ses supporters ou licenciés non inscrit sur la FMI.
 - Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club de OLYMPIQUE CUBJACOISE devra s'assurer du bon respect du huis clos.
 - Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, une inversion ou une délocalisation de la rencontre.
- Dans le cas où les mesures à titre conservatoire ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre du district seront à la charge du club de OLYMPIQUE CUBJACOISE.

Pour le club de ENT. CONDAT VILLAC:

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : Huis clos et interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 12.05.2025. Au vu de la gravité des faits et par souci de sécurité, la commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes séniors.
- Pourront se trouver dans le stade ou participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI.
- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure à titre conservatoire.
- Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :
 - Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aurait pas la responsabilité de respecter un huis clos, mais le club de ENT. CONDAT VILLAC n'aura pas de dérogation à l'interdiction de déplacement de ses supporters ou licenciés non inscrit sur la FMI.
 - Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club de ENT. CONDAT VILLAC devra s'assurer du bon respect du huis clos.
 - Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, une inversion ou une délocalisation de la rencontre.
- Dans le cas où les mesures à titre conservatoire ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre du district seront à la charge du club de ENT. CONDAT VILLAC.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* La commission transmet l'information au PA24, à la commission des Terrains, et à la commission sportive sénior.

Match n°28829742 – ENT.MONTR LIMJSA.3 - ST PAUL LIZONNE F.C. 1

Compétition : Départemental 4 Poule B du 27/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829742, ainsi que la décision de la commission sportive sénior.

Dossier n°22898797

club de LES EPIS MONTREM MONTANCEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Motif retenu : A joué alors qu'il était suspendu

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025

Match n°28829226 – LALINDE COUZE SAUVEB 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 2

Compétition : Départemental 4 Poule B du 26/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829226, ainsi que la décision de la commission sportive sénior.

Dossier n°22898799

club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

DÉCISIONS :

Application : Article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Motif retenu : A joué alors qu'il était suspendu

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°22884184

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22889133

club de C.A. BRANTOMOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22890023

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22892687

club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22876955

club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22881743

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22883456

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22884129

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22891147

club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22888743

club de A. S. ST GERMAIN CHANTERAC :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle

Page 13 | 15



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°22884183

club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22889131

club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier